

[ INDICE / INDEX ]

ISSN 2182-6552

# MULTIMED

REVISTA DO RESEAU MEDITERRANEEN DE CENTRES D'ETUDES ET DE FORMATION

EDIÇÕES UNIVERSIDADE FERNANDO PESSOA

MULTIMÉDIA · Nº.02

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

## FICHA TÉCNICA

TÍTULO: **Multimed: Revista do Réseau Méditerranéen de Centres d'Études et de Formation**

© 2012 – Universidade Fernando Pessoa

DIRECTORES: **Lucienne Cornu** (Université Aix-Marseille III, France); **Bruno Ravaz** (Université Sud-Toulon-Var, France)

EDITORES DESTE VOLUME: **Rui Torres** (Universidade Fernando Pessoa, Portugal); **Kenia Maria Menegotto Pozenato** (Sapiens - Centro de Educação e Cultura, Caxias do Sul, RS, Brasil)

COMISSÃO DE ESPECIALISTAS: **Kenia Maria Menegotto Pozenato** (Sapiens - Centro de Educação e Cultura, Caxias do Sul, RS, Brasil)

COMISSÃO CIENTÍFICA: **Adela Rogojinaru** (Université de Bucarest, Roménia)

**Benoit Cordelier** (Faculté de Montréal); **Gino Gramaccia** (Université Bordeaux 1, France); **Hulya Tanriover** (Université Galatasaray, Turquia); **Jorge Pedro Sousa** (Universidade Fernando Pessoa, Portugal); **Luis Pinuel** (Universidad de Madrid, Espanha); **Mohamed Lakhdar Maougal** (Algéria); **Mónica Rector** (University of North Carolina at Chapel Hill, United States); **Nicolas Pélessier** (Université de Nice, France); **Ricardo Pinto** (Universidade Fernando Pessoa, Portugal); **Rui Torres** (Universidade Fernando Pessoa, Portugal); **Xosé Lopez Garcia** (Universidad de Santiago de Compostela, Espanha)

EDIÇÃO: **Edições Universidade Fernando Pessoa**  
Praça 9 de Abril, 349 • 4249-004 Porto - Portugal  
Tel. 22 507 1300 • Fax. 22 550 8269 • edições@ufp.edu.pt

COMPOSIÇÃO: **Gabinete de Design da UFP da Universidade Fernando Pessoa**

ISSN: **2182-6552**

Reservados todos os direitos. Toda a reprodução ou transmissão, por qualquer forma, seja esta mecânica, electrónica, fotocópia, gravação ou qualquer outra, sem a prévia autorização escrita do autor e editor, é ilícita e passível de procedimento judicial contra o infractor.

## BIBLIOTECA NACIONAL - CATALOGAÇÃO NA PUBLICAÇÃO

ISSN 2182-6552

---

MULTIMED

Multimed: Revista do Réseau Méditerranéen de Centres d'Études et de Formation / Lucienne Cornu, Bruno Ravaz (dirs.). - Porto: Edições Universidade Fernando Pessoa, 2012 - 163 p.; 21 cm  
ISSN 2182-6552

Estudos multimidiáticos -- [Periódicos] / Cibercultura / Comunicação digital / Estudos culturais / Estudos mediterrânicos / Globalização / Redes sociais

CDU 004.7:316.77(05)  
316.77(05)

# PRINTEMPS ARABE ET LIBERTE D'EXPRESSION: LE CRI PRIMAL DE LA DEMOCRATIE

BRUNO RAVAZ<sup>1</sup>

**RESUME:** Ce travail porte sur la liberté d'expression, cause première du Printemps arabe, qui conduira les peuples concernés vers un modèle démocratique qui reste à définir précisément mais qui sera une marche décisive vers la modernité et qui rendra ces peuples maîtres de leur destin. Il présente une comparaison entre les lois de l'Occident européen et les régimes autoritaires arabes, où la liberté d'expression n'existe pas. Il montre que les nouvelles technologies ne sont rien d'autre que des outils mis à disposition des individus et des peuples pour informer, s'informer et communiquer et ne sont pas ni un but ni un idéal à atteindre. Mais l'attention portée aux nouvelles technologies est révélatrice de l'importance, derrière l'outil utilisé, d'une liberté d'expression et d'une liberté d'opinion qui ont été conquises par les peuples en colère et qui se sont manifestées d'autant plus rapidement que les technologies modernes permettent d'exporter des images et des sons au-delà des frontières prenant ainsi à témoin l'opinion publique internationale et donnant des idées à tous les peuples opprimés rêvant de conquérir leur liberté.

**MOTS-CLES:** Pouvoir, Printemps arabe. Nouvelles technologies. Liberté d'expression. Libre pensée politique.

**ABSTRACT:** This paper is about the freedom of expression, the main cause of the Arabian Spring, which will conduct the involved people to a democratic model that is not precisely defined yet. This will be, however, a decisive walk to modernity, and will allow them to manage their own destiny. It presents a comparison

---

<sup>1</sup> Professeur des universités, Président du RCMFM, Président honoraire de l'Université du Sud Toulon Var, France. Email: bruno.ravaz@orange.fr

between laws from Eastern Europe and the authoritarian Arabian governments, where this freedom does not exist. It shows new technologies are no more than instruments for individuals and peoples to inform, get informed, and communicate, and that there is no objective or ideal to reach for. It shows, however, the attention dedicated to them reveals the importance there is behind this instrument of freedom of expression and freedom of opinion, which were conquered by a furious population and that were manifested as quickly as modern technologies allowed to export images and sounds beyond frontiers. They could get the testimony of international public opinion and could give ideas to every oppressed people that dream of raising to conquer their freedom.

KEYWORDS: Power. Arabian Spring. New technologies. Freedom of expression. Free political thoughts.

RESUMO: Este trabalho aborda a liberdade de expressão, causa principal da Primavera Árabe, que conduzirá os povos envolvidos a um modelo democrático ainda não precisamente definido, mas que será uma caminhada decisiva para a modernidade, e que lhes permitirá serem senhores de seu destino. Apresenta uma comparação entre as leis da Europa Ocidental e os regimes autoritários árabes, onde não existe essa liberdade. Mostra que as novas tecnologias nada são além de instrumentos colocados à disposição dos indivíduos e dos povos para informar, se informar e comunicar, e que não são nem um objetivo nem um ideal a atingir. Mas que a atenção a elas dedicada é reveladora da importância que existe por trás deste instrumento de liberdade de expressão e de liberdade de opinião, que foram conquistadas por uma população encolerizada e que se manifestaram tão rapidamente quanto as modernas tecnologias permitiram exportar imagens e sons além das fronteiras, conseguindo assim o testemunho da opinião pública internacional e dando ideias a todos os povos oprimidos que sonham levantar-se para conquistar sua liberdade.

PALAVRAS-CHAVE: Poder, Primavera árabe. Novas tecnologias. Liberdade de expressão. Livre pensamento político.

## INTRODUCTION

Le Printemps arabe a beaucoup surpris les observateurs moins pour les causes d'une explosion sociale largement prévisible que pour la rapidité et l'efficacité de sa propagation et la précipitation de la chute des dictateurs. Pourtant depuis longtemps des voix s'élevaient contre les régimes de Ben Ali en Tunisie, de Moubarak en Egypte, de Kadhafi en Lybie, d'El Assad en Syrie, de Saleh au Yémen, de Hamad Ben Issa Al-Khalifa au Bahrein et même contre celui de Mohamed VI au Maroc. Mais ces voix étaient le plus souvent éteintes par une répression féroce

martyrisant encore plus une population opprimée et privée de ses droits fondamentaux. Pour justifier leurs exactions les dictateurs dénigrent habituellement le modèle occidental de démocratie prétendant qu'il relèverait de l'impérialisme et de l'hypocrisie. Dès lors la liberté d'expression, la liberté de la presse relèvent selon eux d'une conception occidentale cynique destinée à affaiblir leur autorité sur le peuple. Pendant longtemps les occidentaux eux-mêmes inquiets de la poussée de l'islamisme politique ont cru qu'ils pouvaient accepter et couvrir ces dictatures seules capables d'endiguer la dictature des Imams. Ce mauvais calcul a entraîné les occidentaux à supporter trop longtemps l'insupportable et a provoqué un mécontentement et un ressentiment des peuples opprimés contre une conception restrictive d'une démocratie sélective réservée aux pays riches.

Pourtant les peuples arabes et notamment les jeunes ont le temps d'un printemps balayé des régimes obsolètes qui n'ont pas pu résister à la ferveur et à la colère populaires.

Cette chute des dictateurs arabes trouve son explication dans plusieurs causes d'ordre politique, économique, sociologique et culturel notamment.

De manière très réductrice certains ont cru voir dans l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par la population arabe la cause première et décisive de l'embrasement révolutionnaire et du succès final. Cette affirmation est à nuancer de toute évidence tant les nouvelles technologies ne sont rien d'autre que des outils mis à disposition des individus et des peuples pour informer, s'informer et communiquer et ne sont pas ni un but ni un idéal à atteindre. Mais cette attention portée aux nouvelles technologies est révélatrice de l'importance derrière l'outil utilisé d'une liberté d'expression et d'une liberté d'opinion qui ont été conquises par le peuple en colère et qui se sont manifestées d'autant plus rapidement que les technologies modernes permettent d'exporter des images et des sons au-delà des frontières prenant ainsi à témoin l'opinion publique internationale et donnant des idées à tous les peuples opprimés rêvant de se soulever pour conquérir leur liberté.

Les événements du Printemps arabe ont débuté en hiver 2010 par l'auto-immolation à Sidi-Bouزيد en Tunisie d'un jeune homme exaspéré, Mohamed Bouazizi, dont le sacrifice a suscité l'irrépressible colère du peuple et généralisé l'incantation devenue célèbre: «Dégage!». La fuite de Ben Ali le 14 janvier 2011 a levé un vent de révolte et de liberté dans presque tout le nord africain du Machrek au Maghreb et provoqué la fin de Mubarak en Egypte et de Kadhafi en Lybie en attendant celle de El Assad en Syrie.

Il est encore trop tôt pour savoir si le Printemps arabe va permettre aux peuples libérés d'une dictature de conquérir la liberté revendiquée.

Il est trop tôt pour savoir si la place Al-Tahrir au Caire subira le même sort que la place Tien An Men à Pékin.

Mais ce que d'ores et déjà le Printemps arabe a montré de manière certaine c'est l'importance centrale pour les peuples, pour la liberté et pour la démocratie de la liberté d'expression.

Ce ne sont pas les nouvelles technologies de l'information et de la communication qui ont fait le Printemps arabe. C'est la révolte du peuple qui s'est exprimée avec la force de revendications longtemps enfouies et inhibées qui ont surgi et éclaté avec d'autant plus d'impact que les outils des technologies de l'information et de la communication ont permis la révélation et l'exposition médiatique en temps réel.

Dès lors le besoin et la reconquête de la liberté d'expression a permis aux peuples opprimés de revendiquer des libertés dont ils étaient privés et acculé les dictateurs au choix ultime entre la répression violente ou le départ volontaire et l'abandon du pouvoir.

La liberté d'expression apparaît comme le cri primal de la démocratie. Grâce à son plein exercice la démocratie manifeste enfin qu'elle existe. La liberté d'expression va autoriser la contestation et la revendication (I). Cette liberté fondamentale aussi durement acquise permettra t'elle de voir se développer dans les pays arabes affranchis une démocratie ressemblant à celle des démocraties occidentales? Cette évolution qui n'est pas acquise passera nécessairement par la place privilégiée qui sera accordée à la liberté d'expression qui pourrait devenir le pilier fondamental des nouvelles démocraties arabes (II).

## I. LA LIBERTE D'EXPRESSION, PILIER DE LA REVOLUTION

La liberté d'expression est la manifestation libre d'une pensée politique qui contredit le pouvoir en place et qui contredit aussi le plus souvent le régime politique lui-même qui s'oppose à la liberté.

La liberté d'expression est par conséquent l'objet de la lutte contre le pouvoir et la manifestation apparente de cette opposition au pouvoir.

Il n'y a pas de contestation possible (A) et pas davantage de mobilisation possible (B) sans liberté d'expression.

## A) LA LIBERTE D'EXPRESSION, PILIER DE LA CONTESTATION

Dans les régimes autoritaires la liberté d'expression n'existe pas. Au péril de leur vie, des auteurs, des journalistes, des obstinés et des courageux crient parfois leur aspiration à la liberté et sont pourchassés et éliminés. En France sous l'Ancien Régime, la censure prenait une double forme: celle de l'index religieux et celle de la puissance monarchique tutélaire du roi sur ses sujets. Avec les philosophes des lumières, l'aspiration à la liberté a trouvé son fondement rationnel: la parole et l'écrit libérés sont devenus le moyen pour l'homme d'accéder à la connaissance et à la vérité. La Révolution française proclamera en 1789 la liberté d'expression qui ne sera pourtant effective que jusqu'en 1792. Après cette date, la censure reprendra ses activités sous contrôle des Girondins puis des Jacobins et l'Empire consacrera un retour aux pratiques de l'Ancien Régime. Ce n'est qu'après 1860, sous le Second Empire, que la libéralisation politique permet à la presse de se développer librement. Sous la IIIème République, la presse est libre en principe et de nombreux titres prolifèrent même si le nombre de lecteurs reste encore faible. La liberté d'expression apparaît bien comme une conquête pour la liberté de la presse écrite puis de la radio, de la télévision, internet enfin. A chaque fois, deux conceptions de la liberté ont été opposées: la conception libérale et la conception marxiste. Cette dernière considère la liberté d'expression comme une liberté formelle dans un système capitaliste où les plus démunis n'ont pas accès aux médias et ne peuvent exprimer en toute hypothèse que leur révolte face aux oppresseurs. Dans ces conditions, on ne sera pas surpris de constater que les régimes politiques marxistes ont bafoué une liberté suspectée d'être la voie de la réaction bourgeoise et celle des renégats. Hannah Arendt a parfaitement décrit, dans ses ouvrages critiques du totalitarisme marxiste et du totalitarisme nazi, les pratiques communistes et fascistes prohibant toute liberté individuelle au nom d'une nécessaire intégration à la masse dans un mouvement totalitaire entretenu par la propagande. Selon Hannah Arendt, l'atomisation de la société a renforcé le besoin de cohérence des individus qui ont été séduits par les mirages fictifs et par le monde virtuel proposé par les communistes et les fascistes. Cette soumission volontaire au silence a laissé impunément les élites dirigeantes des Etats autoritaires réduire la liberté à néant. De nos jours, il existe encore dans le monde de nombreuses dictatures qui répriment la liberté d'expression avec la

plus grande violence. Selon Reporters Sans Frontières (<http://en.rsf.org/contact-us-24-04-2009,32615.html>), «plus d'un tiers des habitants de la planète vivent encore dans des pays où la liberté de la presse n'est purement et simplement pas reconnue». En Chine l'expression est contrôlée et censurée et les fournisseurs mondiaux d'internet acceptent cette censure afin de «s'adapter» au marché chinois. Les dictatures n'autorisent pas la liberté d'expression et par conséquent la liberté de la presse, parce qu'elle représente le risque de la contestation et de la revendication et qu'elle est susceptible de manifester une volonté politique de changement de régime. En agissant par la censure et la répression ces régimes politiques exacerbent le ressentiment et le désespoir. Leur acharnement à détruire toute émancipation du peuple ne peut que les conduire à leur propre fin. Ces régimes produisant des normes injustes créent eux-mêmes les conditions de la transgression et favorisent des desseins révolutionnaires tant la violence et la radicalisation sont le seul moyen de parvenir au renversement des dictateurs.

Pour tenter de justifier les restrictions aux libertés démocratiques les régimes autoritaires ont argué du fait que la liberté d'expression risquait de favoriser les agitateurs et les terroristes qu'ils agissent pour des motifs religieux ou non. Ces prétextes ont été facilement admis par les démocraties occidentales qui ont conforté des régimes hostiles aux droits et libertés fondamentaux pensant égoïstement assurer leurs propres intérêts. Cette erreur n'était rien d'autre qu'un lâche abandon qui laissera des traces indélébiles d'amertume et de colère contre les occidentaux et qui risque à présent de laisser les populations nouvellement libérées dans l'attente d'un nouveau type de régime politique certes plus démocratique mais en même temps éloigné d'un modèle occidental dénoncé pour ses faiblesses.

Il est incontestable que les jeunes arabes souvent désœuvrés en raison d'un chômage endémique ont développé librement des échanges critiques et des aspirations individuelles et politiques. Il est certain que la télévision et tous les médias ont diffusé pendant des années des programmes occidentaux révélant un modèle politique et surtout un mode de vie enviables pour une grande partie de cette jeunesse délaissée. Cette liberté d'expression n'aurait pas été facilitée sans l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication qui a permis d'échanger des textes, des images, de pensées, des opinions, des informations. Cette liberté, que les dictatures n'ont pu ni techniquement ni même politiquement endiguer, a créé une vague de contestation qui a fini par les submerger.

Les peuples arabes exerçant leur liberté d'expression et utilisant les outils des technologies de l'information et de la communication ont mobilisé des foules immenses provoquant un véritable tsunami politique.

## B) LA LIBERTE D'EXPRESSION PILIER DE LA MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE.

La mobilisation des foules a été incontestablement facilitée par l'utilisation répandue des technologies de l'information et de la communication et par la présence des jeunes révolutionnaires sur les réseaux sociaux notamment Facebook ou Twitter. Les informations ont circulé sans obstacle entre les utilisateurs et filtré au-delà des frontières sans opposition. En Tunisie le «Parti pirate international» a joué un rôle important en favorisant le détournement de la censure pratiquée sur le web par le gouvernement tunisien et en diffusant en Tunisie des logiciels permettant de déjouer les censures et de protéger les internautes contestataires du risque de piratage.

La capacité de mobilisation d'internet a déjà été prouvée dans le monde occidental où des manifestations spontanées sont souvent organisées par des internautes qui organisent des réunions protestataires sans se préoccuper des règles parfois existantes qui limitent en théorie la liberté de manifestation pour empêcher les troubles à l'ordre public.

Ainsi en Italie de multiples manifestations de protestation contre Berlusconi ont été organisées en marge des partis traditionnels par les internautes créant ainsi de manière informelle des réseaux contestataires d'autant plus difficiles à contrôler.

La parole, le texte et l'image sont tous de nature à convaincre les populations à se joindre aux mouvements de protestation. Sans doute pour mobiliser au niveau de toute la population d'un pays faut-il que la situation économique et politique soit suffisamment brûlante pour qu'une étincelle mette le feu aux poudres.

La propagation des informations exerce elle aussi une influence directe dans la mobilisation des foules qui manifestent un soutien aux victimes d'injustices. Les images de la répression exacerbent les tensions et suscitent la colère de la multitude.

L'information mobilise également l'opinion publique internationale qui contraint avec plus ou moins de rapidité les Etats tiers à prendre position sur le plan diplomatique et politique et qui peuvent eux-mêmes favoriser une intervention d'instances supranationales comme l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation du Traité d'Atlantique Nord ou de l'Union européenne.

Mais surtout la mobilisation des foules arabes indignées manifeste l'apparition soudaine d'une véritable opinion publique arabe. Contrairement aux déclarations de Pierre Bourdieu l'opinion publique n'est pas qu'un simple artefact dont

la fonction serait de dissimuler l'état véritable de l'opinion à travers des sondages plus ou moins lénifiants. Elle n'est pas non plus comme le prétend Habermas une «simple fiction institutionnalisée» que le politique appelle «esprit public» ou encore «volonté générale». En fait l'opinion publique est une réalité politique qui est souvent silencieuse mais qui s'éveille parfois et que l'on peut appeler dès lors mobilisation.

La liberté de ton des bloggers ou dans les réseaux a permis aux internautes d'offrir une désinhibition dans le rapport du citoyen à la politique. Cette catharsis collective a provoqué une refondation d'un lien politique disparu. Les dictateurs qui se méfiaient des foules, qui interdisaient les manifestations de masse autres que religieuses ou sportives, qui ont tout fait pour diviser l'opinion et domestiquer les foules, n'ont rien pu faire contre les masses en mouvement. Condorcet (Londres, avril 1776) dans «Réflexions sur le commerce des blés» déclarait qu'il existe trois espèces d'opinion:

[...] l'opinion des gens éclairés, qui précède l'opinion publique et finit par lui faire la loi; l'opinion dont l'autorité entraîne l'opinion du peuple; l'opinion populaire enfin, qui reste celle de la partie du peuple la plus stupide et la plus misérable.

Ainsi la révolution du printemps arabe est aussi celle d'hommes et de femmes éclairés, souvent jeunes, ayant effectué de bonnes études secondaires ou supérieures et dont «l'esprit public» va s'affirmer à une vitesse inédite grâce aux moyens technologiques à leur disposition leur permettant de divulguer des informations et des idées en temps réel, au-delà des tentatives désuètes de censure et de répression. Les bloggers du Printemps arabe sont finalement comparables aux philosophes du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ils ont précipité la chute des dictatures obsolètes en faisant souffler le vent de la modernité et de la rationalité. Écartés du pouvoir par des régimes honorant surtout les militaires et les serviteurs, les jeunes bloggers arabes ont exercé une extériorité critique au pouvoir avec une force de conviction et un talent dont personne n'imaginait la puissance. En écartant sa jeunesse du pouvoir économique et du pouvoir politique les dictatures arabes ont ainsi créé une force critique extérieure et profondément déstabilisatrice dont la mise en mouvement soudaine et irrésistible a entraîné leur chute.

Ainsi les jeunes arabes, bloggers et facebookers ou twitters ont fait naître une opinion publique arabe qui laisse augurer d'un avènement prochain d'un espace de discussion démocratique. Une opinion publique qui saura défendre les acquis d'une révolution en empêchant les récupérateurs de les priver des bénéfices d'une mobilisation qui a exprimé le désir d'une totale liberté d'expression

et d'une société plus moderne affranchie de ses contraintes traditionnelles. Cette nouvelle opinion publique arabe est proche de conquérir ce que les occidentaux appellent la démocratie, c'est-à-dire un Etat dans lequel le peuple choisit librement ses représentants lesquels assurent la gouvernance dans le respect des dispositions constitutionnelles. Jusqu'alors les constitutions arabes ont été imposées aux peuples sans que ces derniers n'y consentent au mieux que sous la forme de plébiscites. Désormais la mobilisation de l'opinion publique arabe laisse augurer d'une vague de constitutionnalisme telle que l'Occident post-révolutionnaire a pu en connaître. Il est probable que ceux qui ont réussi à mobiliser cette opinion sauront s'imposer comme les responsables et dirigeants légitimes des régimes nouveaux que grâce à la conquête audacieuse de leur liberté d'expression ils auront créés. Il est possible mais pas certain que leur modèle s'inspire du modèle occidental.

## II. LA LIBERTE D'EXPRESSION PILIER DE LA DEMOCRATIE

### A) LA CONCEPTION OCCIDENTALE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

Les démocraties occidentales considèrent la liberté d'expression comme un droit fondamental car elle est consacrée depuis le sommet de la hiérarchie des normes. Elle est reconnue par les traités internationaux et en droit interne par la constitution et par la jurisprudence.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 énonce très largement (<http://www.un.org/fr/documents/udhr/index2.shtml>):

[...] tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ([www.echr.coe.int/NR/.../0/FRA\\_Conven.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/.../0/FRA_Conven.pdf)) et ratifiée par la France seulement le 3 mai 1974 reconnaît à «toute personne la liberté de pensée, de conscience et de religion» (art.9 al.1), «le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance» (art.8 al.1). Enfin:

[...] toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations» (art.10 al.1).

Par ailleurs:

[...] l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire» (art.10 al.2).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme se montre particulièrement vigilante sur le respect de ces principes par les Etats membres. Dès 1976, à propos d'une saisie et confiscation en Angleterre d'un livre jugé obscène (livre rouge destiné aux écoliers et évoquant notamment l'éducation sexuelle) la Cour énonce pour la première fois que:

[...] la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou jugées inoffensives, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique.

Aux Etats-Unis la liberté d'expression (freedom of speech) est reconnue et garantie par le premier amendement à la constitution fédérale (<http://www.brazilian-translated.com/euakon01.html>): «Le Congrès ne fera aucune loi...restreignant la liberté de parole ou de la presse». La Cour suprême des Etats-Unis a imposé le respect de ce principe de manière plus ou moins libérale selon les époques. Parfois très largement (brûler le drapeau américain est garanti par le premier amendement), parfois de manière plus restrictive, notamment en justifiant certaines censure prétendument «proportionnées aux critères de décence locaux». La Cour a rappelé l'importance du droit constitutionnel à la liberté d'expression:

[...] qui est un remède puissant dans une société aussi diverse et nombreuse que la nôtre. Il est destiné à écarter les limitations par l'Etat de l'espace de la discussion publique, en remettant largement le pouvoir de décider quelles sont les vues qui s'exprimeront entre les mains de chacun d'entre nous, dans l'espoir que l'utilisation de cette liberté produira en fin de compte des citoyens plus compétents et de meilleures institutions.

En Angleterre, dès le XVIIIème siècle la monarchie renonce au système de la censure préalable, même si, dans un pays de common law, la liberté de principe pouvait recevoir de nombreuses limitations pour autant que ces limitations paraissaient «nécessaires» aux juges. Toutefois l'absence de déclaration des droits naturels ou fondamentaux (le Bill of Rights ne concerne pas la liberté d'expression) pose en Grande-Bretagne maintes difficultés aux tribunaux pour faire respecter le principe coutumier même si la Grande-Bretagne a désormais une loi pour garantir la liberté d'information (2000).

En Italie, la constitution de la Première République ([www.senato.it/documenti/repository/.../costituzione\\_inglese.pdf](http://www.senato.it/documenti/repository/.../costituzione_inglese.pdf)) proclame dans un article 21 particulièrement détaillé:

Chacun a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, par les écrits ou par tout autre moyen de diffusion. La presse ne peut être assujettie à autorisation ou à censure. Il ne peut être procédé à la saisie d'un imprimé que par un acte motivé de l'autorité judiciaire en cas de délit expressément prévu par la loi sur la presse ou en cas de violation des règles que cette même loi prescrit pour la désignation des responsables.

En Espagne, l'article 20 de la constitution ([www.servat.unibe.ch/icl/sp00000\\_.html](http://www.servat.unibe.ch/icl/sp00000_.html)) comporte trois alinéas qui consacrent la liberté d'expression, de création littéraire, artistique, scientifique etc., de communiquer ou de recevoir une information véridique sauf clause de conscience ou de secret professionnel défini par la loi, de prodiguer un enseignement... L'article 20 alinéa 2 interdit toute censure préalable et l'article 20 alinéa 3 impose le pluralisme.

En Allemagne, la Loi fondamentale du 23 mai 1949 ([www.cvce.eu/.../the\\_basic\\_law\\_of\\_the\\_frg\\_23\\_may\\_1949-en-7fa61](http://www.cvce.eu/.../the_basic_law_of_the_frg_23_may_1949-en-7fa61)) dispose dans son article 5 que:

1 - chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux

sources qui sont accessibles à tous. La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. Il n'y a pas de censure. 2- Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel. 3- L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la constitution.

La constitution portugaise de 1976 manifeste une grande attention à la liberté d'expression. Elle lui consacre plusieurs articles très exhaustifs (notamment les articles 37 à 41). Elle définit la liberté d'expression comme le droit de faire connaître sa pensée par tout moyen, «ainsi que le droit d'informer, de s'informer et d'être informé sans entraves ni discriminations». La constitution portugaise comporte en outre des dispositions spécifiques pour garantir la liberté d'expression des partis politiques ainsi que les organisations syndicales et professionnelles qui disposent notamment «d'un droit à des temps d'antenne à la radio et à la télévision», mais aussi « des espaces dans les journaux appartenant ou dépendant des entités publiques.

En France, la liberté d'expression est plus ou moins reconnue et garantie selon les régimes politiques depuis 1789. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (DERIEUX cit. in ROBERT, 1998, p. 239) lui accorde un caractère fondamental consacré par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Forme essentielle de la liberté comme droit naturel de l'homme, la liberté d'expression est reconnue et proclamée dans les articles 10 et 11:

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi» (art.10) et «La libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.» (art. 11).

Ce dernier alinéa correspond logiquement à la définition de la liberté donnée par l'article 4 de la Déclaration:

[...] la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

La loi du 29 juillet 1881 (DERIEUX, 2010, p. 455) supprime pour la première fois toute forme de régime préventif et se contente d'instituer pour la presse un régime répressif libéral. Cette loi fondamentale fait partie des textes encore en vigueur dans notre droit positif actuel et qui a même désormais un statut constitutionnel. En effet ni la constitution du 27 octobre 1946, ni celle du 4 octobre 1958 n'ont osé reformuler autrement une liberté désormais acquise. Le préambule de 1946 réaffirme combien le peuple français est attaché aux grandes lois de la République, c'est-à-dire aux lois instituant les libertés fondamentales sous la III<sup>ème</sup> République. Enfin le préambule de la constitution de 1958 reprend à son compte celui de 1946 et par conséquent proclame à nouveau l'attachement du peuple français «aux droits de l'homme et aux principes de souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de 1946». L'article 10 et l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantissent les libertés d'opinion et d'expression «sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi». Toutes les lois, fort nombreuses au demeurant, qui concernent la liberté d'expression, prennent la précaution de rappeler dès leur premier article, le principe fondamental de liberté qu'elles entendent, par leurs dispositions, réguler. Il est vrai que le législateur ne peut pas faire de trop graves entorses au principe sans encourir désormais la censure du Conseil constitutionnel qui s'est autorisé à contrôler la conformité des lois votées par rapport à un ensemble normatif supérieur et étendu: le bloc de constitutionnalité incluant la Déclaration des droits de 1789, le préambule de 1946, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, les principes particulièrement nécessaires à notre temps, et tous les principes donnés par les juges eux-mêmes comme ayant valeur constitutionnelle. En 1984 le conseil proclame que la liberté d'expression est:

[...] d'autant plus précieuse que son existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle.

Dans cette même décision, le juge consacre le pluralisme des entreprises de presse et des quotidiens d'information politique et générale en exigeant que le public puisse être «à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents». Le conseil constitutionnel a étendu cette obligation de pluralisme à l'ensemble des moyens de communication. Il réaffirme pour la liberté de communication audiovisuelle la valeur constitutionnelle du pluralisme des courants d'expression socioculturels, cette «exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinion» constituant «le fondement de la démocratie».

Dans ces conditions, le législateur est tenu de respecter un principe devenu supra légal: le principe de valeur constitutionnelle de la liberté d'expression. Enfin depuis 2011 la question prioritaire de constitutionnalité permet à chaque citoyen à l'occasion de tout procès de soulever la question préjudicielle d'inconstitutionnalité du texte qui lui est opposé.

Ainsi les nations occidentales ont fondé leurs régimes politiques sur le principe solide d'une liberté d'expression entendue comme le pilier fondamental de la société démocratique.

## **B) LIBERTE D'EXPRESSION ET MODERNISATION DE LA SOCIETE.**

Pour certains auteurs la liberté d'expression est un véritable droit naturel de l'homme et dès lors il préexiste à tous les régimes politiques et juridiques lesquels ne peuvent que le constater et en défendre l'effectivité. Cette conception d'un droit naturel est pourtant critiquée par les positivistes qui préfèrent s'appuyer sur des bases constitutionnelles et la déclaration de droits et libertés fondamentaux reconnus par le peuple plutôt que d'admettre des droits qui préexisteraient et s'imposeraient à la volonté du peuple lui-même.

L'approche positiviste qui résulte d'une conception rationnelle et laïque de la démocratie ne permet pas de fonder la liberté d'expression sur l'idée d'un droit «immanent» s'imposant à toute loi humaine et qui selon certains relèverait de la volonté d'un créateur.

Les pays arabes n'échapperont pas au débat de la modernité et de la laïcité. Mais ce n'est pas l'Occident et encore moins l'Occident chrétien qui leur imposera ni les principes ni un calendrier des réformes.

Pour John Stuart Mill (1859/2010) il existe trois formes de tyrannie. La première est celle exercée par un autocrate ou par une oligarchie imposant ses vues à la grande majorité des autres. Elle correspond à la forme habituelle des dictatures. La deuxième forme de tyrannie est celle exercée par la majorité sur l'individu. Pour lui la liberté individuelle peut être bafouée par le seul facteur du nombre ce qu'Alexis de Tocqueville a si parfaitement décrit dans «De la démocratie en Amérique» (1840/1999). Mais pour Mill une troisième forme de tyrannie est à craindre absolument: celle des coutumes et des traditions. Mill observa avec précision que les coutumes et les traditions pouvaient être la pire des tyrannies. Elles recèlent des règles de conduite obligatoires qui ne tirent pas leur force de la contrainte mais du fait qu'elles sont partagées et jugées souhaitables par une large partie de

la société. Ces coutumes pèsent sur l'individu, elles étouffent son désir de différenciation, de création, d'extériorisation. Elles rendent difficile cette extériorisation en raison d'un détachement nécessaire des règles admises par la majorité voire la totalité des membres d'une société qui risque d'isoler l'individu ainsi en voie de marginalisation. Or il semble pour l'observateur occidental que les pays arabes sont plus que de nombreux autres encore très marqués par le poids culturel des traditions notamment des traditions familiales et celles du rapport à l'autorité. Or c'est précisément ce que les jeunes bloggers, facebookers et twitters arabes semblent vouloir faire évoluer considérablement eux qui ont accès à l'information planétaire, qui le plus souvent parlent au moins une langue occidentale et qui rêvent de quitter un pays qui ne leur offre pas d'avenir. Ce sont eux qui ont absorbé depuis tant d'années les programmes culturels américains et européens qui leur ont montré des styles de vie, des situations économiques enviables, des produits de consommation, le luxe, tant de situations dont ils sont privés et qui les orientent vers un grand désir de changement. C'est pourquoi dans un premier temps cette élite jeune et contestataire risque de se voir confisquer une révolution qu'ils ont eux-mêmes provoquée. C'est le sens des votes pour la première fois démocratiques en Tunisie qui ont porté en octobre 2011 le parti islamiste modéré Ennahda au pouvoir. Son Président M. Ghannouchi a déclaré vouloir «associer l'Islam et la modernité» (LE MONDE, 28/10/2011). Les bloggers qui pouvaient se reconnaître dans le Parti de la pétition populaire ou dans les autres partis n'auront pas réussi à transformer en votes en leur faveur la mobilisation obtenue. Mais il faut reconnaître que pour être forte leur revendication ne s'est pas exprimée en termes de projet politique. Elle est restée une contestation d'ensemble du régime en vigueur sans porter un quelconque programme de remplacement. Ce qui rend évident le risque d'une intense déception chez ceux qui se verront une nouvelle fois spoliés du pouvoir politique et qui n'auront comme issue inéluctable que celle d'appeler une nouvelle fois à la contestation et au renversement des nouveaux régimes comme cela commence à se voir déjà en Egypte.

Ainsi la liberté d'expression cause première du Printemps arabe conduira les peuples concernés vers un modèle démocratique qui reste à définir précisément mais qui sera une marche décisive vers la modernité et qui rendra ces peuples maîtres de leur destin.

## REFERENCES

- CONDORCET. Réflexions sur le commerce des blés. Londres, avril 1776. [on line] Disponible en <<http://revolution-francaise.net/2006/12/02/85-debat-commerce-ble-1768-1775-porteurs-legitimes-rationalite>> [Accès en 1/06/2011]
- CONSTITUIÇÃO FEDERAL DOS ESTADOS UNIDOS. [on line] Disponible en <<http://www.braziliantranslated.com/euacon01.html>> [Accès en 15/06/2011]
- CONSTITUTION OF THE ITALIAN REPUBLIC. [on line] Disponible en <[www.senato.it/documenti/repository/.../costituzione\\_inglese.pdf](http://www.senato.it/documenti/repository/.../costituzione_inglese.pdf)> [Accès en 15/06/2011]
- CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES. ROME, LE 4 NOVEMBRE 1950. [on line] Disponible en <[www.echr.coe.int/NR/.../0/FRA\\_Conven.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/.../0/FRA_Conven.pdf)> [Accès en 1/06/2011]
- CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME. . [on line] Disponible en <<http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>> [Accès en 1/06/2011]
- DERIEUX, E. (1998). Le conseil constitutionnel et les principes du droit de la communication. In: ROBERT, J. Libertés, mélanges. Paris: Montchestien.
- DERIEUX, E. (2010). Droit des médias. 6. ed. Paris: LGDJ.
- LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1948. [on line] Disponible en <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/index2.shtml>> [Accès en 1/06/2011]
- Les etats généraux de la presse. In Légipresse: Revue Mensuelle du Droit de la Communication. [on line] Disponible en <[http://www.legipresse.com/page\\_actuLP.asp](http://www.legipresse.com/page_actuLP.asp)> [Acessado em 1/06/2011].
- Loi du 29 juillet 1881, Journal Officiel 30 juillet 1881, Code de la communication. Disponível em <<http://legifrance.fr>> [Accès en 1/06/2011]
- MILL, J. S. (1859/2010) La liberté. Cambridge: Nabu Press. Col. Hell'S Underground 336 p.
- Reporters Sans Frontières. [on line] Disponible en: <<http://en.rsf.org/contact-us-24-04-2009,32615.html>> [Accès en 1/06/2011].
- SPANISH CONSTITUTION. [on line] Disponible en <[www.servat.unibe.ch/icl/sp00000\\_.html](http://www.servat.unibe.ch/icl/sp00000_.html)> [Accès en 15/06/2011]
- THE BASIC LAW OF THE FRG (23 MAY 1949). [on line] Disponible en <[www.cvce.eu/.../the\\_basic\\_law\\_of\\_the\\_frg\\_23\\_may\\_1949-en-7fa61](http://www.cvce.eu/.../the_basic_law_of_the_frg_23_may_1949-en-7fa61)> [Accès en 15/06/2011]
- TOCQUEVILLE, Alexis de (1840/1999). Paris: Flammarion. Coll. Garnier-Flammarion. 414 p.

ISSN 2182-6552



9 772182 655002



RÉSEAU  
MÉDITERRANÉEN  
DE CENTRES  
D'ÉTUDES ET  
DE FORMATION